

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1367
DATE DE LA DÉCISION	:	20170530
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170518, à Montréal et Québec (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	358360
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

9265-4953 Québec inc.

et

9343-1583 Québec inc.

(Entreprise apparentée)

et

Anouar El Maroizy

(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9265-4953 Québec inc. (9265) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 18 mai 2017, 9265, 9343-1583 Québec inc. (9343) et Anouar El Maroizy sont absents et non représentés par avocat. La Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) est présente et représentée par M^e Pascale McLean.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJS à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (RPTCQ).

LES FAITS

Preuve de la DAJS

[4] Les déficiences reprochées à 9265, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation amendé (l'Avis), daté du 22 mars 2017, que la DAJS lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) est joint à l'Avis et déposé au dossier.

[5] Les événements considérés pour établir les déficiences de 9265 sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL³ établit que, au cours de la période du 12 décembre 2013 au 11 décembre 2015, 9265 a atteint le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 19 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19 points.

[7] De plus, 9265 a dépassé le seuil applicable à la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 30 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 22, et ce, pour la période comprise entre le 19 juillet 2014 et le 18 juillet 2016.

[8] Le dossier PEVL se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- une infraction concernant un passage non cédé;
- trois infractions concernant une signalisation non respectée;

² RLRQ, chapitre T-12, r. 11

³ Pièce CTQ-1

- une infraction concernant la classe de permis;
- quatre infractions concernant le port de la ceinture de sécurité;
- une infraction pour panneau d’arrêt;
- une infraction pour feu jaune;
- deux excès de vitesse.

[9] La mise à jour du 8 mai 2017⁴ indique qu’à la zone de comportement « Sécurité des opérations » cinq infractions ont été retirées en raison de la période mobile de deux ans et il y a eu six ajouts au dossier PEVL de 9265. À la zone « Autres événements au dossier pour la période du 2014-07-19 au 2016-07-18 », il y a eu un ajout concernant un accident avec des dommages matériels survenu le 2 juillet 2016. Le conducteur a heurté des câbles électriques d’Hydro-Québec.

[10] Le 18 février 2016, Vinny Lubwele, inspecteur à la DSCI (l’inspecteur), a préparé un « Rapport de vérification de comportement – Traitement administratif »⁵. Il y est indiqué, entre autres, que 9265 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 26 juillet 2012. On y voit également la nature des activités de 9265 qui consiste au transport de marchandises générales.

[11] L’inspecteur y mentionne que M. Maroizy est président, premier actionnaire et secrétaire de 9265.

[12] L’inspecteur y indique également que les vérifications effectuées ont démontré qu’il existe une entreprise apparentée à 9265, soit 9343, et que M. Maroizy est le premier actionnaire et président de cette entreprise.

Observations de l’avocate de la DAJS

[13] En résumé, l’avocate de la DAJS mentionne que la lecture du dossier de 9265 indique que malgré cinq retraits à la « Sécurité des opérations », le dossier PEVL de l’entreprise ne s’est pas amélioré, au contraire. Il y a eu six infractions qui se sont ajoutées à la « Sécurité des opérations ». De plus, il y a eu un ajout dans la section « Autres événements au dossier pour la période du 2014-07-19 au 2016-07-18 » concernant un accident avec dommages matériels.

⁴ Pièce CTQ-2

⁵ Pièce CTQ-4

[14] M. Maroizy ne s'est pas présenté à l'audience malgré qu'il a été dûment convoqué. Il n'a donc pu expliquer chacune des infractions que l'on retrouve au dossier PEVL de son entreprise 9265.

[15] L'avocate de la DAJS recommande de modifier la cote de l'entreprise 9265 par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ainsi que de modifier la cote de l'entreprise apparentée 9343 par une cote de sécurité « insatisfaisant » et d'appliquer également la cote « insatisfaisant » à M. Maroizy, à titre d'administrateur.

LE DROIT

[16] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[17] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

« 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que

d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[20] Le dossier PEVL de 9265 démontre que cette entreprise, au moment du transfert de ce dossier par la SAAQ à la Commission, avait des déficiences importantes, notamment concernant la sécurité des opérations.

[21] La preuve établit que 9265 a, au cours de la période du 12 décembre 2013 au 11 décembre 2015, atteint le seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 19 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 19. Durant la même période de référence, à la zone de « Comportement global de l'exploitant », l'entreprise a accumulé 21 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 22.

[22] De plus, à la mise à jour du 8 mai 2017, au cours de la période comprise entre le 9 mai 2015 et le 8 mai 2017, il y a eu six infractions qui se sont ajoutées à la zone « Sécurité des opérations » et dont le seuil indique qu'il y a 19 points d'accumulés sur un maximum de 19 points à ne pas atteindre.

[23] 9265 a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*⁶ et ses conducteurs ont commis 13 infractions relatives à la « Sécurité des opérations » entre la période s'échelonnant du 12 décembre 2013 au 8 mai 2017.

[24] Les nombreuses infractions inscrites au dossier PEVL de 9265 révèlent des déficiences importantes de cette entreprise en matière de gestion de la sécurité routière.

[25] La Commission est d'avis que ces déficiences mettent en danger la sécurité des usagers de la route.

⁶ RLRQ, chapitre C-24.2

- INTERDIT** à 9265-4953 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- REMPLECE** la cote de sécurité de 9343-1583 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « **insatisfaisant** »;
- INTERDIT** 9343-1583 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à Anouar El Maroizy, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;
- INTERDIT** à Anouar El Maroizy de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Pascale McLean, avocate de la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278